

La Grande Rigole

Association de sauvegarde et de valorisation des patrimoines de La Garette - Sansais

Statuts modifiés le 16 février 2024

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : *La Grande Rigole - Association de sauvegarde et de valorisation des patrimoines de La Garette - Sansais*.
Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour objet de regrouper toutes celles et ceux qui veulent être associés à l'étude et à la réalisation de tout projet et/ou action tendant à promouvoir, à protéger, à mettre en valeur les patrimoines historique, culturel et naturel de La Garette - Sansais et d'en assurer la promotion et la connaissance par le développement d'activités de découvertes, d'animations, de publications.

Article 3

Le siège social et la domiciliation sont fixés au domicile du Président. Les réunions se tiendront sur différents sites de la commune. Il pourra être transféré sur proposition du président au conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4

L'association pourra s'associer à diverses institutions afin de mieux contribuer à la réalisation de son objet.

Article 5

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales :

- membres d'honneur, qui ont rendu des services signalés à l'association,
- membres de droit,
- membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale,
- membres actifs, qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- ou adhérents qui, en qualité de représentants des collectivités locales ou d'associations, s'intéressent à cette valorisation du patrimoine sous ses divers aspects.

Le bureau agréé les demandes présentées, lors de ses réunions.

Le versement d'une cotisation annuelle est nécessaire pour être membre ou adhérent. Son montant sera fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Les subventions versées par les collectivités locales attestent cette adhésion.

Article 6

L'association est dirigée par le conseil d'administration composé de personnes candidates, choisies ou déléguées dans les différentes catégories de membres dont se compose cette assemblée, à savoir :

Membres de droit :

- *Le maire de la commune de Sansais-La Garette ou son représentant,*
- *Le président de la Communauté d'agglomération du Niortais ou son représentant*

Le conseil d'administration, constitué de dix-huit personnes au maximum, est élu pour trois années consécutives.

Le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en cas de vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration donne pouvoir au président pour représenter l'association en justice dans les cas de préjudice causé par vandalisme sur le patrimoine.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le conseil d'administration, sur proposition du président, peut faire appel à toute administration ou organisme susceptible d'apporter par son concours et ses compétences la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7

Le conseil d'administration procède à l'élection d'un bureau parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée. Ce bureau, élu pour trois ans, se compose:

- d'un président ;
- d'un ou deux vice- présidents;
- d'un trésorier ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier et d'un secrétaire adjoint si nécessaire.

Toutes les modifications apportées dans la composition du conseil d'administration et du bureau doivent faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Le premier vice-président remplace de plein droit le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 8

Le conseil d'administration est chargé sous l'autorité du président d'exécuter les décisions prises au cours de l'assemblée générale et d'approuver les décisions prises par le bureau. Il peut s'adjoindre pour l'étude de certaines questions spécialisées du concours de toute personne apportant une contribution utile aux délibérations.

Article 9

Le conseil d'administration est convoqué à la demande du président chaque fois que cela est nécessaire ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres dans le délai d'un mois.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et mentionnent l'ordre du jour. Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

L'assemblée générale statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association. Le président assisté du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice clos à l'appréciation de l'assemblée générale qui lui donne son quitus. Elle donne au conseil d'administration les délégations nécessaires à la mise en œuvre des actions décidées. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation pour l'exercice écoulé.

Article 11

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les situations suivantes :

- à la demande du président ;
- à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres ;
- en cas de dissolution de l'association.

Article 12

Le président administre l'association et assure la régularité de son fonctionnement. Il la représente en justice et dans tous les actes qui l'intéressent.

Article 13

Les réunions des différentes instances de l'association pourront se réaliser en présentiel, en distanciel ou mixte. Les convocations seront adressées par courrier postal ou électronique.

Article 14

Les ressources de l'association se constituent par :

- les cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ;
- les subventions versées par les collectivités locales, départementales, régionales, État, établissements publics, établissements et organismes privés ;
- le revenu des biens et produit des manifestations ;

- le produit du mécénat d'entreprises ou de parrainage ;
- le produit des dons, legs et contributions volontaires diverses ;
- le produit des emprunts.

Les dépenses sont gérées par le trésorier et visées par le président dans les limites du budget voté à l'assemblée générale. Un commissaire aux comptes pourra être élu.

Conformément aux dispositions de l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, les membres du conseil d'administration et du bureau ne perçoivent pas de rémunération de l'association.

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du président ; à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale réunie. Dans ce cas, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est de nouveau convoquée et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents. Les propositions de modifications de statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés par pouvoir. L'assemblée générale désigne dans ce cas et en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs institutions ayant un objet similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août de la même année.

Article 17

Un procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales sera rédigé, signé par le président et le secrétaire de séance et consigné au registre prévu à cet effet. Un exemplaire de chacune des délibérations du conseil d'administration sera remis aux membres de ce même conseil.

Article 18

La qualité de membre se perd par démission, radiation prononcée par le conseil d'administration en se basant sur les motifs suivants :

- démission
- décès
- défaut de paiement de la cotisation
- infraction aux statuts ou au règlement intérieur : le membre informé par lettre recommandée sera invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 19

Le président élu est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration pourra être adopté.

Fait et approuvé au cours de l'assemblée générale en date du 16 février 2024

Michel TOUSSAINT

Jean-Luc GRELLIER

Laurence LAMY